

Art. 4. — Les circonscriptions maritimes des stations principales et des stations maritimes doivent disposer d'infrastructures appropriées accessibles aux usagers de la mer et au public.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997, modifié, fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1430 correspondant au 3 avril 2009.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAZIA

Le ministre des transports

Amar TOU

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Smaïl MIMOUNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1430 correspondant au 14 janvier 2009 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation (I.N.R.E) ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

“Art. 2. — (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— **les annexes régionales”.**

Art. 3. — L'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, susvisé, est complété par un *article 6 bis* rédigé comme suit :

“Art. 6 bis. — L'annexe régionale citée à l'article 4 du décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, susvisé, est dirigée par un directeur d'annexe assisté de deux (2) chefs de services suivants :

— le service de la recherche en éducation ;

— le service de l'administration et des moyens”.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1430 correspondant au 14 janvier 2009.

Le ministre de l'éducation nationale

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Boubekeur BENBOUZID

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches en bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), ci-après désigné le « centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint, l'organisation interne du centre comprend :

1) Les départements :

- le département administration et finances,
- le département technique essais et mesures,
- le département formation et information scientifique et technique.

2) Les divisions :

- la division de recherche structures,
- la division de recherche matériaux,
- la division de recherche physique du bâtiment et de l'environnement,
- la division de recherche géotechnique.

Art. 3. — Le département administration et finances est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation,

- de tenir la comptabilité du centre,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre,
- de gérer administrativement les projets de recherche du centre.

Art. 4. — Le département administration et finances comprend les services suivants :

- le service administration et moyens,
- le service finances et comptabilité,
- le service gestion des projets.

Art. 5. — Le département formation et information scientifique et technique est chargé :

- d'organiser des cycles de formation spécialisés dans le domaine de compétences du centre,
- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre,
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle,
- de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et d'élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département formation et information scientifique et technique comprend les services suivants :

- le service valorisation et formation,
- le service information et veille technologique,
- le service informatique.

Art. 7. — Le département technique essais et mesures est chargé :

- des études de composition et formulation à partir des granulats fournis,

— des essais sur composants du béton et mortiers (frais et durci),

— des essais sur matériaux et produits et autres (pierre, terre, revêtements de sol, étanchéité,),

— des essais statiques, cycliques, thermiques (feu) et de fluage sur éléments de structures à échelles réduite ou réelle,

— des essais de détermination des caractéristiques mécaniques des aciers,

— des essais de contrôle de qualité des matériaux,

— des essais de détermination de la conductivité thermique sur divers matériaux,

— des essais de détermination des propriétés thermiques des parois,

— des essais de détermination du coefficient d'absorption acoustique de divers matériaux et composants,

— de mesurer le niveau de bruits domestiques et aériens,

— de concevoir et réaliser les protocoles d'essais,

— d'assister les équipes de recherches dans l'acquisition des données et mesures,

— de maintenir et d'entretenir les équipements des laboratoires (électronique, mécanique et électromécanique).

Art. 8. — Le département technique essais et mesures comprend les services suivants :

— le service essais et prestations,

— le service instrumentation,

— le service maintenance.

Art. 9. — Les divisions de recherche, visées à l'article 2 ci-dessus, sont constituées d'équipes de recherche à créer après avis du conseil scientifique du centre selon les besoins.

Art. 10. — La division de recherche structures est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la stabilité et le comportement des structures soumises aux différentes actions naturelles,

— la sécurité au feu des structures,

— la durabilité et la protection des structures,

— la pathologie de la construction,

— la réhabilitation des ouvrages.

Art. 11. — La division de recherche matériaux est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— les matériaux de construction et leurs alliages,

— les produits et composants,

— la physico- chimie des matériaux,

— la dynamique des matériaux,

— les corps d'états secondaires.

Art. 12. — La division de recherche physique du bâtiment et environnement est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la thermique du bâtiment,

— l'acoustique du bâtiment,

— les systèmes énergétiques,

— l'aéraulique,

— l'environnement et l'habitat.

Art. 13. — La division de recherche géotechnique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— les aléas géotechniques,

— les sols et fondations,

— les milieux agressifs,

— l'interaction sol-structures.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1430
correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs
par emploi, leur classification et la durée du
contrat des agents exerçant des activités
d'entretien, de maintenance ou de service au titre
de l'administration centrale du ministère du
travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité
sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités de recrutement des agents contractuels, leurs

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier